



Arrêt

**n° 72 520 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et le questionnaire établi à Bruxelles en date du 29 octobre 2007, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba. Vous résidiez à Kinshasa où vous exerciez la profession de commerçant. Vous avez quitté le Congo le 19 octobre 2007 et êtes arrivé en Belgique le lendemain, 20 octobre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 25 octobre 2007. Il ressort de votre questionnaire que vous avez été arrêté et craignez une arrestation arbitraire ainsi que des traitements inhumains et dégradants en raison de propos tenus contre le président Kabila et le système politique instauré au Congo. Toutefois, suite à une chute survenue en Belgique, vous avez subi un traumatisme crânien et vous déclarez n'avoir plus aucun souvenir des raisons pour lesquelles vous êtes venu en Belgique demander l'asile. Vous avez produit à

l'appui de votre demande une copie d'attestation de perte de pièces datée de 1999 ainsi que divers documents médicaux.

Le 28 avril 2009, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'impossibilité de se prononcer sur le fond de votre demande d'asile et sur l'absence de documents médicaux adéquats qu'il vous avait été demandé de fournir. Le 14 mai 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel a, dans son arrêt n° 29.826, rejeté la requête en date du 13 juillet 2009 étant donné le retrait de ladite décision par le Commissariat général en date du 08 juillet 2009.

Le 22 octobre 2010, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque d'éléments objectifs nécessaires à l'analyse de votre demande d'asile, de l'impossibilité de récolter davantage d'informations et ce notamment en raison de votre manque de collaboration avec le Commissariat général. Vous avez introduit, en date du 17 novembre 2010, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 55.252 du 28 janvier 2011, a annulé la seconde décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général pour de nouvelles recherches et analyse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au Congo au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Notons tout d'abord que vous avez déposés des documents médicaux invoquant de graves troubles psychologiques dont vous souffrez et que même si vous n'avez pas fait parvenir au cours de votre procédure d'asile devant le Commissariat général les documents médicaux circonstanciés qui vous avaient été demandés, votre état de santé psychologique actuel a pu être constaté au cours des deux auditions réalisées par des collaborateurs du Commissariat général ainsi qu'au cours d'un entretien que vous avez eu au sein de la cellule psy-support du Commissariat général (voir évaluation en date du 04 novembre 2009). Le Commissariat général ne remet donc nullement en cause la gravité des troubles psychologiques dont vous souffrez actuellement.

En théorie, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » s'applique à l'examen des demandes d'asile. Toutefois, le guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés prévoit, dans le cas de personnes atteintes de troubles mentaux, « qu'il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir (...)» (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 54, § 210) et «exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 54, § 212).

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous invoquez dans votre questionnaire daté du 29 octobre 2007 une arrestation et des craintes d'une arrestation arbitraire, de tortures et de traitements inhumains. Vous mentionnez encourir ces craintes en raison de propos tenus contre le président Kabila, le système politique instauré au Congo et diverses dénonciations. Lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous n'avez pu expliciter les raisons de votre départ du Congo et vos craintes actuelles (audition du 14 octobre 2008 p. 5 ; audition du 26 août 2009 p. 3). Vous affirmez tout de même qu'un de vos frères a été abattu par le pouvoir en place, raison pour laquelle vous êtes en Belgique (audition du 26 août 2009 p. 6) et que votre père était directeur de la Cour de Sûreté de l'Etat à l'époque de Mobutu ainsi que sous le nouveau régime mais qu'il a fui et se trouve actuellement en Angleterre avec votre mère où il a introduit une demande d'asile (audition du 26 août 2009 p. 5).

Au vu de votre incapacité à être auditionné et selon les principes de droit énoncés supra, le Commissariat général a alors tenté d'obtenir des informations via d'autres sources et pour ce faire, a

pris contact avec ses homologues anglais du Home Office Uk Border Agency. Il ressort de cette recherche que votre mère, [M.J. M.] y a demandé l'asile en date du 30 décembre 2002 et y a obtenu l'octroi d'un séjour humanitaire. Dans la mesure où, pour obtenir de plus amples informations sur le dossier introduit par votre mère en Angleterre, l'accord de celle-ci est nécessaire, le Commissariat général n'a pu plus en avant ses recherches. Suite à cela, afin d'obtenir davantage de renseignements quant à la situation de votre mère ce qui pourrait nous éclairer sur votre situation personnelle, il vous a été demandé, à deux reprises par courrier (datés respectivement du 05 mai et du 10 septembre 2010) de fournir l'adresse de votre mère en Angleterre afin que nous puissions continuer nos recherches. Jusqu'à ce jour, vous n'avez pas donné suite à ces requêtes. Le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité de poursuivre ses investigations à ce niveau.

Dans la mesure où vous aviez invoqué la mort de l'un de vos frères comme étant à l'origine de votre départ du pays et le fait que votre père avait occupé le poste de directeur de la Cour de Sûreté de l'Etat à l'époque de Mobutu ainsi que sous le nouveau régime, le Commissariat général, à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers, a mené des investigations à cet égard. Toutefois, en ce qui concerne le décès de votre frère, vu le caractère lacunaire des éléments à disposition, aucune information concrète et pertinente à l'analyse de votre dossier n'a pu être trouvée (recherche Cedoca cgo2011-059w du 05 août 2011) et en ce qui concerne votre père, il apparaît des recherches objectives effectuées par le Commissariat général (recherche Cedoca cgo2011-013w du 08 mars 2011) que celui-ci a bien occupé un poste au sein de la Cour de Sûreté de l'Etat mais en tant que greffier avant d'être retraité et non en tant que directeur comme vous l'affirmez. Quoi qu'il en soit, cette information ne permet toutefois pas d'établir les motifs pour lesquels vous, personnellement, vous avez quitté votre pays ou encore vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par conséquent, et malgré les tentatives afin d'obtenir des informations par rapport aux motifs de votre fuite du pays, aucun élément probant n'a pu être récolté. Partant, vu l'absence d'un quelconque élément objectif, il est de conclure que vous ne formulez aucun fait en ce qui vous concerne personnellement pouvant laisser penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4,§2 alinéas a ou b du 15 décembre 1980, relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même de renverser le sens de la présente procédure. En effet, l'attestation de pertes de pièces (farde inventaire n° 1, document n° 1) constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont pas remis en cause et en ce qui concerne les divers documents médicaux (farde inventaire n° 1, documents n° 2 à 4 et farde inventaire n° 2, documents n° 1 à 5), ils attestent de votre état de santé psychologique, d'examens médicaux et d'un certain suivi psychologique sur le territoire belge. Ces éléments ne sont pas davantage remis en cause par le Commissariat général mais ils ne sont pas à même d'établir ni les faits pour lesquels vous avez quitté votre pays ni l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé pouvant remettre en cause un retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque en termes de requête la violation du principe général de bonne administration « étant [dans] l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et de prendre en considération l'ensemble du dossier », du « devoir de minutie », du « principe du raisonnable », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

du principe du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et le défaut de motivation adéquate.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit de l'intitulé du moyen unique pris par la partie requérante, qui renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée et son renvoi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aux fins d'une instruction complète et sérieuse.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce qu'un moyen est pris d'une violation du principe du contradictoire, le conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse, dans la décision entreprise, estime que les graves troubles psychologiques du requérant sont établis au vu des éléments présents au dossier administratif et qu'il convient dès lors d'alléger la charge de la preuve lui incombant. Elle constate néanmoins que malgré ses recherches, aucun élément probant n'a pu être récolté et que partant, vu l'absence d'un quelconque élément objectif, il peut en être conclut que la partie requérante ne formule aucun fait qui la concerne personnellement et pouvant laisser penser qu'elle encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante conteste pour sa part la plupart des motifs de la décision et tente de donner certaines explications aux différents griefs qui sont formulés à son égard. Elle réitère qu'elle pourrait faire l'objet de graves atteintes en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, ainsi que sur l'authenticité et la force probante des documents déposés.

4.3.1. En l'espèce, sous réserve du reproche adressé à la partie requérante de ne pas avoir donné suite aux deux courriers lui demandant de communiquer l'adresse de sa mère en Grande-Bretagne, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et suffisent pour conclure, qu'en

raison du manque d'élément objectif et de l'absence de précisions concernant les faits dont il a déclaré avoir été victime en République Démocratique du Congo, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.3.2.1. Ainsi, s'agissant de l'état psychologique du requérant, la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'exigence allégée de la charge de la preuve reposant sur les demandeurs d'asile atteints de troubles psychologiques. Elle cite à cet effet les recommandations du Haut-Commissariat aux Réfugiés (Dossier administratif, pièce 1, requête, p.5). Le Conseil constate que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des troubles psychologiques dont souffre le requérant et partant, de l'allègement de la charge de la preuve dans son chef. La partie défenderesse a, en conséquence, effectué de nombreuses démarches afin de tenter d'obtenir des informations par le biais de diverses sources sur les motifs qui auraient poussés la partie requérante à solliciter une protection internationale, mais sans qu'aucun élément probant n'ait pu être récolté.

4.3.2.2. S'agissant de la controverse relative à la fonction du père du requérant de directeur et secrétaire général au sein de la Cour de Sûreté de l'Etat, il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse que celui-ci aurait tenu la fonction de greffier au sein de la Cour de la Sûreté de l'Etat et non celle de directeur et secrétaire général. La partie requérante quant à elle conteste ces informations et mentionne dans sa requête un Décret- loi n° 074/2003 daté du 3 avril 2003 et « *portant la promotion et la mise à la retraite des fonctionnaires des carrières de l'Etat* » émanant des autorités de la République démocratique du Congo qui mentionne que le père du requérant a exercé la fonction de directeur et secrétaire général au sein de la Cour de la Sûreté de l'Etat.

D'une part, force est de constater pour le Conseil que la partie requérante n'a pas joint le document à sa requête et qu'il lui est donc impossible de constater la vraisemblance de ses allégations. D'autre part, quand bien même la fonction de directeur et secrétaire général au sein de la Cour de la Sûreté de l'Etat du père du requérant était établie, *quod non en l'espèce*, aucun indice ne permettrait d'indiquer un lien quelconque entre la fonction du père de la partie requérante et la crainte de persécution qu'elle invoque. En effet, aucun éclaircissement ni explication n'a pu être dégagée par le biais, d'une part, des différentes recherches menées par la partie défenderesse et d'autre part, par d'éventuels éléments apportés par la requête.

4.3.2.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé les parents, les proches ou les personnes qui connaissent bien le requérant afin d'obtenir davantage de renseignements quant à sa situation réelle et concrète. Le Conseil quant à lui, estime, au regard des pièces se trouvant dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a mené une instruction suffisante sur base des informations données par le requérant. Elle a en effet, contacté tant les instances d'asiles britanniques que des sources d'informations en République démocratique du Congo pour tenter de retrouver la trace des membres de la famille du requérant et éclaircir son histoire familiale en essayant de déterminer les causes et les circonstances du décès du frère du requérant ainsi que celles de sa fuite et celle de ses parents. Le Conseil estime de même que la partie requérante n'amène aucune information ou commencement de preuve permettant de l'éclaircir sur les raisons de sa fuite.

4.3.3. La partie requérante estime que le principe de bonne administration et de proportionnalité ont été violés en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la complexité du dossier et a basé son approche sur des déclarations faites par une personne atteinte de graves troubles mentaux et d'avoir pris sa décision sans auditionner le requérant.

Le Conseil relève le caractère contradictoire de l'argumentation de la partie requérante qui d'une part reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision sur les propos du requérant, *quod non en l'espèce* et d'autre part, de l'avoir rendue sans auditionner une nouvelle fois le requérant. En outre, le Conseil observe que le rapport d'évaluation psychologique effectué le 4 novembre 2009 par la cellule psy du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concluait par l'appréciation suivante « le DA n'est absolument pas en mesure de défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle et [il] doit être considéré comme demandeur d'asile isolé non interviewable ».

4.3.4. Quant aux documents déposés par la partie requérante, en l'occurrence, une attestation de perte de pièce ainsi que de multiples documents médicaux, le Conseil fait siens les arguments développés dans la décision entreprise. En effet, il estime qu'aucun de ceux-ci ne permettent d'établir la réalité de la crainte ou d'un risque de persécution dans le chef du requérant.

4.4. Les différents éléments relevés par la décision attaquée, ainsi que ceux exposés par le Conseil conformément à sa compétence de plein contentieux, suffisent à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant ou celui de protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par conséquent, le Conseil conclut que la partie requérante ne formule aucun fait qui la concerne personnellement et pouvant laisser penser qu'elle encourt une crainte de persécution ou un risque réelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

B. VERDICKT